

**Affaire C-150/24 [Aroja]<sup>i</sup>****Demande de décision préjudicielle****Date de dépôt :**

27 février 2024

**Jurisdiction de renvoi :**

Korkein oikeus (Finlande)

**Date de la décision de renvoi :**

27 février 2024

**Partie demanderesse :**

A

**Partie défenderesse :**

Rikoskomisario B

**K O R K E I N O I K E U S**

(Cour suprême, Finlande)

**DÉCISION****rendue le**  
27 février 2024**Référence 1(11)**

R2023/945

N°

321

PARTIE DEMANDERESSE A

PARTIE DEFENDERESSE

Rikoskomisario B (Commissaire de la police  
criminelle B)

OBJET

Plainte relatif à la rétention d'un étranger

**DEMANDE D'APPLICATION DE LA PROCÉDURE D'URGENCE**

Le Korkein oikeus (Cour suprême) demande que le présent renvoi préjudiciel soit soumis à la procédure préjudicielle d'urgence en vertu de

<sup>i</sup> Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

l'article 107 du règlement de procédure de la Cour. La présente affaire soulève des questions d'interprétation de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO 2008, L 348, p. 98) (ci-après la « directive "retour" »), qui relève du titre V de la troisième partie du traité FUE. La partie demanderesse a été placée en rétention aux fins d'éloignement au sens de la directive « retour ». Il y a eu quatre périodes de rétention consécutives (la première du 10 septembre 2022 au 23 novembre 2022, la deuxième du 5 décembre 2022 au 15 mars 2023, la troisième du 11 septembre 2023 au 18 janvier 2024 et la quatrième, toujours en cours, depuis le 7 février 2024). La question soulevée devant le Korkein oikeus (Cour suprême) concerne la légalité de la troisième période de rétention, qui a déjà pris fin. Afin d'apprécier a posteriori la légalité de la troisième période de rétention, le Korkein oikeus (Cour suprême) ne saurait ordonner la remise en liberté de A. Toutefois, aux fins du calcul de la durée maximale de privation de liberté de A, les réponses aux questions préjudicielles permettront de déterminer, notamment, si les périodes de rétention susmentionnées doivent être additionnées. Si tel est le cas, il n'existera aucune base juridique au titre de la directive « retour » pour justifier la rétention de A lorsque la durée maximale sera atteinte au printemps 2024.

S'il ne peut être fait droit à la demande d'application de la procédure d'urgence pour les raisons exposées ci-dessus, le Korkein oikeus (Cour suprême) demande, à titre subsidiaire, que l'affaire soit traitée selon la procédure accélérée prévue à l'article 105 du règlement de procédure de la Cour, au motif que, en tout état de cause et pour les raisons exposées ci-dessus, la nature de l'affaire exige son traitement dans de brefs délais.

#### DEMANDE DE CONFIDENTIALITÉ

Le käräjäoikeus (tribunal de première instance, Finlande) et le hovioikeus (cour d'appel, Finlande) ont ordonné que l'identité de A, le demandeur d'asile, reste confidentielle jusqu'au 15 septembre 2023, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point 2, de la laki oikeudenkäynnin julkisuudesta yleisissä tuomioistuimissa (loi relative à la publicité de la procédure devant les juridictions ordinaires). Le Korkein oikeus (Cour suprême) demande donc, en se référant à l'article 95 du règlement de procédure de la Cour, que l'anonymat de A soit également protégé dans le cadre de la présente procédure devant la Cour.

## LA DÉCISION DU KORKEIN OIKEUS (COUR SUPRÊME)

### Objet du litige

- 1 L'affaire concerne le cas d'un ressortissant de pays tiers placé en rétention à des fins d'éloignement dans une situation régie par la directive « retour ». La première question est celle de savoir si, lors de la fixation des durées maximales de rétention visées à l'article 15, paragraphes 5 et 6, de la directive « retour », il convient de toujours tenir compte des périodes de rétention antérieures et, dans la négative, dans quelles circonstances ces périodes ne doivent pas être prises en compte aux fins de la détermination des durées maximales de rétention. Si les périodes de rétention devaient être additionnées de telle sorte que la durée maximale initiale de six mois prévue à l'article 15, paragraphe 5, de la directive « retour » est déjà atteinte, la question se pose également de savoir si les circonstances du dépassement de la durée maximale de six mois auraient dû être examinées d'office par le juge avant que cette période maximale soit atteinte, ou du moins sans délai après ce moment. Si le contrôle juridictionnel n'a été effectué qu'après le moment où il aurait dû avoir lieu, se pose également la question de savoir quelles conséquences juridiques doivent découler d'un tel vice de procédure et si, notamment, il devrait entraîner la remise en liberté de la personne placée en rétention aux fins d'éloignement, même si toutes les conditions de fond du placement en rétention sont réunies.

### Les faits pertinents

#### *Le contexte de l'affaire*

- 2 A, ressortissant marocain, est arrivé illégalement en Finlande le 10 septembre 2022. Lors de son arrivée, il faisait l'objet d'une interdiction d'entrée couvrant l'espace Schengen que les Pays-Bas avaient imposé à son encontre après sa disparition au cours de la procédure d'asile qu'il y avait initiée. Avant d'arriver en Finlande, il avait également demandé l'asile en Suède et en Suisse.
- 3 Le 10 septembre 2022, A a été placé en rétention en Finlande sur la base des motifs énoncés à l'article 121 (813/2015), paragraphe 1, points 1 à 3, de l'ulkomaalaislaki (301/2004) [loi sur les étrangers (301/2004)], qui correspond à l'article 15, paragraphe 1, de la directive « retour ». Par décision du 25 octobre 2022, le maahanmuuttovirasto (Office de l'immigration, Finlande) a renvoyé A au Maroc. Le 29 octobre 2022, A a demandé l'asile en Finlande. Le 24 novembre 2022, l'Office de l'immigration a rejeté la demande d'asile comme manifestement infondée, a renvoyé A vers le Maroc et a prononcé une interdiction d'entrée dans tout l'espace Schengen pour une période de deux ans. Par ordonnance du 5 janvier 2023, le Turun hallinto-oikeus (tribunal administratif de Turku, Finlande) a rejeté la demande de A d'interdiction d'exécution de la décision d'éloignement et, par la suite, par décision du 19 décembre 2023, a rejeté le recours de A concernant l'asile. Il ressort des motifs de la décision rendue au fond par le hallinto-oikeus (tribunal administratif) que certaines des requêtes aux fins de reprise en charge

présentées par l'Office de l'immigration à d'autres États membres n'avaient pas abouti et que le hallinto-oikeus avait jugé que l'Office de l'immigration était en droit de considérer qu'il était l'autorité compétente pour examiner la demande d'asile de A en vertu de l'article 17 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (règlement Dublin III).

- 4 A a été placé en rétention en application de l'article 121 de la loi sur les étrangers, premièrement du 10 septembre 2022 au 23 novembre 2022, deuxièmement du 5 décembre 2022 au 15 mars 2023 et, troisièmement, du 11 septembre 2023 au 18 janvier 2024. Le Korkein oikeus (Cour suprême) est saisi de l'examen de la légalité de la troisième période de rétention. La troisième période de rétention a été interrompue le 18 janvier 2024, après la fuite de A au Danemark. Le 7 février 2024, la police a placé A en rétention sur la base d'une nouvelle décision après que A a été renvoyé du Danemark vers la Finlande en application du règlement de Dublin. Cette quatrième période de rétention est, selon le Korkein oikeus (Cour Suprême), toujours en cours. Les périodes de rétention étaient fondées sur la nécessité de garantir la préparation de l'éloignement du pays, ou l'exécution de la décision concernant cet éloignement, conformément à l'article 121, paragraphe 1, points 1 et 3, de la loi sur les étrangers, et, dans un premier temps, également sur la nécessité d'établir l'identité, conformément au point 2 dudit paragraphe. En ce qui concerne la période comprise entre la date de dépôt de la demande d'asile, le 29 octobre 2022, et la date à laquelle a été rendue l'ordonnance d'exécution par le hallinto-oikeus (tribunal administratif), le 5 janvier 2023, il ressort du dossier que la rétention était également fondée sur la nécessité de garantir le traitement de la demande d'asile conformément à l'article 121, paragraphe 1, point 1, de la loi sur les étrangers.
- 5 Pour justifier la rétention, la police a invoqué notamment la disparition de A dans différents États membres, dont la Finlande, au cours de la procédure d'asile, son attitude négative à l'égard de son retour au Maroc, les infractions pénales qu'il a commises durant son séjour en Finlande, sa fausse déclaration concernant sa date de naissance et son identité lors de son arrivée en Finlande et le non-respect de l'obligation de se présenter aux autorités au cours de l'été 2023 en tant que mesure alternative au placement en rétention. Ces motifs ne sont apparus en partie qu'après la fin de la deuxième période de rétention et constituaient donc de nouveaux motifs pour justifier la troisième période de rétention, qui a débuté le 11 septembre 2023. L'exécution de la décision de retour s'est déroulée par étapes et en collaboration avec les autorités marocaines pendant et entre les différentes périodes de rétention.
- 6 La troisième période de rétention de A, examinée par le Korkein oikeus (Cour suprême) a débuté par la décision de police du 11 septembre 2023 adoptée en vertu de l'article 121, paragraphe 1, points 1 et 3, de la loi sur les étrangers. Selon cette décision de police, compte tenu des périodes de rétention antérieures, A avait

déjà été placé en rétention pendant une période totale de cinq mois et 23 jours et les conditions pour dépasser la période maximale initiale de six mois étaient réunies, étant donné que l'exécution de l'éloignement avait été retardée en raison du manque de coopération de A dans l'exécution du retour et du fait que les documents nécessaires au retour n'avaient pas encore été obtenus du Maroc. La police a saisi le Helsingin käräjäoikeus (tribunal de première instance d'Helsinki) aux fins d'examen des conditions de rétention et lui a également soumis sa décision du 11 septembre 2023. Le 15 septembre 2023, lors de l'audience devant le Helsingin käräjäoikeus (tribunal de première instance d'Helsinki), les conditions du dépassement du délai maximal de six mois n'ont pas été examinées au regard des éléments de preuve présentés et n'ont pas non plus été mentionnées dans la décision du tribunal de première instance. Selon les indications figurant dans la décision de la police du 11 septembre 2023, cette décision a été notifiée à A lui-même.

- 7 Après la décision du Helsingin käräjäoikeus (tribunal de première instance d'Helsinki) du 15 septembre 2023, cette affaire en matière de rétention a été examinée une nouvelle fois le 7 décembre 2023 par le Etelä-Karjalan käräjäoikeus (tribunal de première instance de Carélie du Sud, Finlande), qui a organisé d'office une audience lorsqu'il est apparu que la période maximale initiale de six mois de rétention pouvait avoir été dépassée.

*Décision du Etelä-Karjala käräjäoikeus (tribunal de première instance de Carélie du Sud) du 7 décembre 2023*

- 8 Dans sa décision, le käräjäoikeus (tribunal de première instance) a estimé, en premier lieu, que les durées des différentes périodes de rétention devaient être additionnées car, bien qu'un certain temps se soit écoulé depuis la rétention précédente et que quelques changements soient intervenus dans l'affaire, il s'agissait toutefois de garantir l'exécution de la même décision d'éloignement. Deuxièmement, le käräjäoikeus (tribunal de première instance) a estimé que les conditions applicables au dépassement de la période de six mois, ainsi que toutes les autres conditions de fond pour prolonger la rétention, étaient réunies. Troisièmement, le käräjäoikeus (tribunal de première instance) a estimé que A ne devait pas être remis en liberté au seul motif qu'aucune audience n'avait été organisée d'office dans l'affaire une fois que la durée totale de rétention avait dépassé les six mois. Le käräjäoikeus (tribunal de première instance) a ordonné le maintien en rétention de la partie demanderesse.

*Décision de l'Itä-Suomen hovioikeus (cour d'appel de Finlande orientale) du 19 décembre 2023*

- 9 Le 7 décembre 2023, A a interjeté appel de la décision du Etelä-Karjalan käräjäoikeus (tribunal de première instance de Carélie du Sud) devant l'Itä-Suomen hovioikeus (cour d'appel de Finlande orientale), qui a rejeté cet appel. Dans ses motifs, le hovioikeus (cour d'appel) a notamment jugé que, conformément à l'article 128 de la loi sur les étrangers, le réexamen d'une affaire

en matière de rétention était subordonné à la demande de la personne placée en rétention et que A n'avait pas demandé un tel réexamen, bien que la police ait mentionné les conditions applicables au dépassement de la durée de six mois dans sa décision du 11 septembre 2023. Pour ces raisons, A ne devait pas être remis en liberté au seul motif que le käräjaoikeus (tribunal de première instance) n'avait pas, avant l'expiration de la durée maximale de six mois, statué d'office sur les conditions susmentionnées.

*Le pourvoi devant le Korkein oikeus (Cour suprême)*

- 10 A s'est pourvu en cassation contre la décision du hovioikeus (cour d'appel) du 19 décembre 2023. A conteste la légalité de la rétention au seul motif que la question du dépassement de la durée maximale de six mois n'a pas été traitée conformément à la procédure.
- 11 La partie défenderesse, le commissaire de la police criminelle, conclut au rejet du pourvoi. Le commissaire de la police criminelle considère que, compte tenu des changements intervenus dans l'affaire, la troisième période de rétention, qui a débuté le 11 septembre 2023, est nouvelle, de sorte que la période maximale initiale de six mois n'a même pas été dépassée en l'espèce, et que A n'aurait pas dû être remis en liberté sur la base des motifs qu'il invoque, les motifs de la rétention étant en tout état de cause satisfaits.

**Cadre juridique**

*Le droit de l'Union*

- 12 L'article 6 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne prévoit le droit à la liberté et l'article 52, paragraphe 3, dispose que, dans la mesure où la Charte contient des droits correspondant à des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère ladite convention. Il découle de l'article 5 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales que, pour qu'une privation de liberté soit considérée comme légale, elle doit notamment avoir eu lieu conformément à la procédure prévue par la loi. Le paragraphe 4 du même article prévoit le droit d'exiger un examen à bref délai de la légalité de la privation de liberté et d'être libéré si la mesure n'est pas légale.
- 13 La solution du présent litige dépend notamment de l'interprétation de l'article 15, paragraphes 3, 5 et 6, de la directive « retour ».
- 14 Le considérant 16 de la directive « retour » fait référence à l'objectif de limitation de la rétention et à l'application du principe de proportionnalité.
- 15 La recommandation (UE) 2017/2338 de la Commission établissant un « manuel sur le retour » commun devant être utilisé par les autorités compétentes des États

membres lorsqu'elles exécutent des tâches liées au retour énonce notamment ce qui suit :

« 14.5 Nouvelle rétention des personnes renvoyées

Les durées maximales de rétention prescrites par la directive “retour” ne doivent pas être remises en question par une nouvelle rétention des personnes renvoyées immédiatement après leur remise en liberté.

Une nouvelle rétention de la même personne par la suite ne se justifie que si un changement important des circonstances pertinentes se produit (par exemple la délivrance des documents nécessaires par un pays tiers ou l'amélioration de la situation dans le pays d'origine, permettant un retour en toute sécurité), si ce changement donne lieu à une “perspective raisonnable d'éloignement”, conformément à l'article 15, paragraphe 4 de la directive “retour” et si toutes les autres conditions pour imposer la rétention en vertu de l'article 15 de cette directive sont réunies. »

*Le droit national*

- 16 Les conditions générales pour l'adoption de mesures conservatoires concernant les étrangers sont établies à l'article 117 bis (813/2015) de la loi sur les étrangers. Conformément au paragraphe 1 (49/2017), point 2, de cet article, un étranger peut faire l'objet d'une mesure conservatoire au titre des articles 118 à 122 et 122 bis si cela est nécessaire et proportionné pour préparer ou garantir l'exécution d'une décision d'éloignement le concernant ou pour contrôler de toute autre manière son départ du pays. Le paragraphe 3 dudit article prévoit, notamment, qu'une mesure conservatoire doit être levée dès qu'elle n'est plus nécessaire pour garantir l'adoption de la décision ou son exécution.
- 17 Les conditions spécifiques du placement en rétention sont énoncées à l'article 121, paragraphe 1, points 1 à 4, de la loi sur les étrangers (813/2015) comme suit :

« Article 121

Conditions du placement en rétention

Si les mesures conservatoires visées aux articles 118 à 120 ne sont pas suffisantes, l'étranger peut être placé en rétention sur la base d'une évaluation individuelle si :

- 1) compte tenu de la situation personnelle ou autre de l'étranger, il existe des motifs raisonnables de penser que l'étranger risque de se cacher, de prendre la fuite ou, de toute autre manière, d'entraver de manière significative l'adoption d'une décision le concernant ou l'exécution d'une décision d'éloignement ;

- 2) la rétention est nécessaire pour établir l'identité de l'étranger ;
- 3) l'étranger a commis ou est soupçonné d'avoir commis une infraction pénale et la rétention est nécessaire pour garantir la préparation ou l'exécution de la décision d'éloignement ;
- 4) au cours de sa rétention, l'étranger a introduit une nouvelle demande de protection internationale principalement dans le but de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision d'éloignement. »

18 L'article 123 (813/2015) de la loi sur les étrangers définit les autorités administratives compétentes pour décider du placement en rétention, et l'article 124, paragraphes 1 et 2 (49/2017), prévoit l'obligation pour l'autorité de notifier sans délai la rétention au tribunal de première instance et l'obligation pour le tribunal de première instance de se saisir de l'affaire en matière de rétention dans un délai de quatre jours à compter du placement en rétention. Il s'agit à cet égard d'un contrôle juridictionnel portant sur la phase initiale de la rétention, qui est donc effectué d'office. En vertu de l'article 126, paragraphe 1, de la loi, le tribunal de première instance ordonne la remise en liberté immédiate de l'étranger qui a été placé en rétention si les conditions du placement en rétention ne sont pas réunies.

19 En ce qui concerne les phases ultérieures de la rétention, l'article 127, paragraphe 1 (195/2011), et l'article 128, paragraphe 1 et 2 (646/2016), de la loi prévoient ce qui suit :

« Article 127

Remise en liberté de la personne placée en rétention

L'autorité qui traite l'affaire doit ordonner la remise en liberté de la personne placée en rétention dès que les conditions du placement en rétention ne sont plus réunies. La personne placée en rétention doit être remise en liberté au plus tard six mois après l'adoption de la décision de placement en rétention. Toutefois, la période de rétention peut être plus longue, sans pouvoir excéder 12 mois, si la personne placée en rétention ne coopère pas à l'exécution du retour ou si les documents de retour nécessaires n'ont pas été obtenus du pays tiers et que l'exécution de l'éloignement est retardée pour ces raisons.

...

Article 128

Réexamen de l'affaire par le käräjaoikeus (tribunal de première instance)

Si la remise en liberté de l'étranger placé en rétention n'a pas été ordonnée, le tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve le lieu de rétention de la personne placée en rétention doit, à la demande de cette dernière, réexaminer l'affaire concernant le placement en rétention [...]. L'affaire doit être entendue sans délai et au plus tard dans les quatre jours suivant l'introduction de la demande. Toutefois, il n'est pas nécessaire de réexaminer une affaire concernant le placement en rétention avant l'expiration d'un délai de deux semaines qui court à compter de la décision du tribunal de première instance ordonnant la prolongation de la rétention de l'intéressé dans le lieu de rétention concerné. Pour le calcul des délais visés au présent paragraphe, l'article 5 de la laki säädettyjen määräaikain laskemisesta (loi sur le calcul des délais) ne s'applique pas.

À la demande de la personne placée en rétention, le käräjäoikeus (tribunal de première instance) doit réexaminer l'affaire même avant le délai visé au paragraphe 1 s'il y a lieu de le faire en raison d'un fait qui est apparu après l'examen précédent. L'autorité qui traite l'affaire doit informer immédiatement la personne placée en rétention et son représentant de tout changement notable des circonstances donnant lieu à un réexamen, sauf si la personne placée en rétention a fait l'objet d'une décision de remise en liberté en vertu de l'article 127, paragraphe 1.

[...] »

### **La nécessité d'une décision préjudicielle**

#### *Première question*

- 20 L'affaire concerne, en premier lieu, la détermination des périodes maximales de rétention visées à l'article 15, paragraphes 5 et 6, de la directive « retour » dans une situation où un ressortissant d'un pays tiers a été placé en rétention à des fins d'éloignement pendant plusieurs périodes consécutives, entre lesquelles il a été remis en liberté. Il ne ressort pas des dispositions de la directive « retour », ni de sa systématique ou des considérants, si ces périodes de rétention doivent être additionnées sans exception ou si et, le cas échéant, pour quels motifs, des périodes de rétention antérieures peuvent être exclues du calcul de la durée maximale de rétention.
- 21 Selon le Korkein oikeus (Cour suprême), la Cour n'a pas, du moins pas explicitement, adopté de position spécifique sur la première question dans sa jurisprudence. Dans l'arrêt du 30 novembre 2009, Kadzoev (C-357/09 PPU, ci-après l'« arrêt Kadzoev », EU:C:2009:741), la Cour a souligné, d'une part, que l'article 15, paragraphes 5 et 6, de la directive « retour » n'autorise en aucun cas le dépassement du délai maximal défini dans cette disposition (points 35 à 37 et 69)

et, d'autre part, qu'il serait contraire à l'objectif poursuivi par les paragraphes 5 et 6 de cet article, qui est de garantir une durée maximale commune de rétention aux États membres, que la durée de la rétention puisse varier, le cas échéant de manière considérable, d'un cas à l'autre dans un même État membre ou bien d'un État membre à l'autre, en raison des particularités et des circonstances propres aux procédures judiciaires nationales (point 54). Le Korkein oikeus (Cour suprême) indique que des raisons similaires plaident en faveur d'une interprétation uniforme, dans le cadre du champ d'application de la directive « retour », de la question du cumul ou de l'absence de prise en compte des périodes de rétention successives entre lesquelles un ressortissant de pays tiers faisant l'objet d'une procédure d'éloignement a été remis en liberté.

- 22 Dans le contexte de la première question, il convient encore de préciser que la disposition relative à la durée maximale de rétention de six mois prévue à l'article 127, paragraphe 1, de la loi sur les étrangers, qui correspond à l'article 15, paragraphe 5, de la directive « retour », s'applique à toute rétention d'un étranger, peu importe que la base juridique de la rétention soit fondée sur le droit de l'Union ou le droit national. La question de savoir si le placement en rétention de A a été motivé par des raisons autres que celles prévues par la directive « retour » n'a donc pas de conséquences dans la présente affaire, même si le droit de l'Union semble, en lui-même, autoriser l'exclusion d'une période de rétention qui n'est pas fondée sur la directive « retour » pour calculer la durée maximale prévue par la directive « retour » (arrêt Kadzoev, précité, points 45 à 48). Il n'y a donc pas lieu, dans l'affaire au principal, de se prononcer sur la manière dont il convient de traiter, par exemple, la période de rétention comprise entre le dépôt par A de la demande d'asile, le 29 octobre 2022 et l'ordonnance du 5 janvier 2023 du hallinto-oikeus (tribunal administratif) statuant sur la demande d'interdiction d'exécution (phase finale de la première période de rétention et phase initiale de la deuxième période de rétention) compte tenu de l'interdiction, résultant d'une procédure d'asile en cours, de maintenir une personne en rétention sur le fondement de la directive « retour » jusqu'à un certain stade de la procédure d'asile (notamment, dans le cas de demandes d'asile manifestement infondées, ordonnance du 5 juillet 2018, C e.a., C-269/18 PPU, EU:C:2018:544).
- 23 Par conséquent, le Korkein oikeus (Cour suprême) n'a pas inclus dans sa demande de décision préjudicielle la question de savoir comment il conviendrait de prendre en compte, dans le cadre du calcul de la période maximale prévue par la directive « retour », une éventuelle période au cours de laquelle, sur la base de la motivation des décisions rendues par les autorités, la rétention semblerait par moments avoir été fondée à la fois sur la directive « retour » et, parallèlement ou momentanément, sur un tout autre motif. En tout état de cause, il ressort des éléments du dossier que la rétention de A a été fondée, tout le temps ou presque tout le temps, du moins principalement, sur le régime de la directive « retour ».
- 24 Selon le Korkein oikeus (Cour suprême), une interprétation de l'article 15, paragraphes 5 et 6, de la directive « retour » en ce sens que, dans une situation telle que celle de l'espèce, il faudrait prendre en compte les périodes de rétention

antérieures lors du calcul de la durée maximale serait notamment justifiée par le fait que, pendant ces périodes, la rétention de A reposait essentiellement sur le même fondement juridique, à savoir garantir l'éloignement de A. Il en est ainsi en dépit de certains changements dans les motifs de fait et de droit invoqués à l'appui de la rétention de A. Une interprétation contraire serait étayée par le fait que, avant la troisième période de rétention, A avait été remis en liberté pendant presque six mois, au cours desquels il n'avait pas respecté la mesure coercitive moins sévère qui lui avait été imposée, à savoir l'obligation d'enregistrement, avait quitté la Finlande pour la Suède et avait été renvoyé de ce pays en Finlande.

*Deuxième question*

- 25 À la lumière de la jurisprudence de la Cour, on peut considérer qu'un État membre a l'obligation de veiller à ce que le contrôle juridictionnel visé à l'article 15, paragraphe 3, seconde phrase, de la directive « retour » soit effectué en tout état de cause dans le cadre du dépassement du délai maximal de six mois prévu à l'article 15, paragraphe 5. Il en va ainsi indépendamment, par exemple, de la question de savoir si l'autorité qui a saisi le juge d'une affaire en matière de rétention ou le ressortissant d'un pays tiers placé en rétention ont fait une demande expresse en ce sens. Dans le cadre de ce contrôle, le juge doit être en mesure de statuer d'office, et indépendamment des agissements de la personne placée en rétention, sur tout élément de fait et de droit pertinent pour déterminer si une prolongation de la rétention est justifiée [arrêt du 5 juin 2014, *Mahdi*, C-146/14 PPU, ci-après l'« arrêt Mahdi », EU:C:2014:1320, points 49, 56, 62 et 63, voir également arrêt du 8 novembre 2022, *Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid (Examen d'office de la rétention)*, C-704/20 et C-39/21, ci-après l'« arrêt Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid », EU:C:2022:858, point 86]. Il ressort également de la jurisprudence que les dispositions de l'article 15 de la directive « retour » ont un effet non seulement interprétatif, mais également direct (voir, par exemple, arrêt du 14 mai 2020, *Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság Dél-alföldi Regionális Igazgatóság*, C-924/19 PPU et C-925/19 PPU, EU:C:2020:367, point 288). Toutefois, les États membres restent compétents, conformément au principe de l'autonomie procédurale, pour fixer les modalités de contrôle de la rétention qui ne sont pas régies par le droit de l'Union (voir arrêt Mahdi, point 50). En outre, compte tenu de l'importance fondamentale de l'affaire pour apprécier la légalité de la mesure privative de liberté de A, le Korkein oikeus (Cour suprême) souhaite vérifier, par souci de clarté, si l'article 15, paragraphe 3, seconde phrase, de la directive « retour » s'oppose à une interprétation du droit national qui subordonne l'ouverture d'un contrôle juridictionnel du dépassement de la durée maximale de six mois visée à l'article 15, paragraphe 5, à une demande en ce sens par la personne maintenue en rétention.
- 26 La seconde partie de la deuxième question préjudicielle porte sur les exigences de délai auquel est soumis le contrôle juridictionnel visé à l'article 15, paragraphe 3, seconde phrase. Cette disposition ne précise pas si le contrôle juridictionnel d'une décision d'une autorité administrative relative au dépassement de la durée

maximale de rétention de six mois visée au paragraphe 5 de cet article doit avoir lieu *ex ante*, c'est-à-dire avant le dépassement de cette durée maximale. Si le contrôle juridictionnel peut également être exercé *ex post*, *a posteriori*, cette disposition ne précise pas dans quel délai il doit alors être exercé. Le Korkein oikeus (Cour suprême) considère qu'il est relativement évident que l'exigence découlant de l'article 15, paragraphe 2, de la directive « retour », selon laquelle le contrôle juridictionnel qui y est visé doit être appliqué sans délai, devrait à tout le moins être appliqué par analogie dans le contexte de l'article 15, paragraphe 3, seconde phrase, afin de ne pas vider le contrôle juridictionnel de sa substance. Cela est corroboré par le fait que la rétention et sa prolongation sont de même nature en ce qui concerne la personne maintenue en rétention (voir, à cet égard, arrêt Mahdi, précité, point 44).

- 27 Les exigences de délai prévues à l'article 15, paragraphe 3, seconde phrase, de la directive « retour » auquel est soumis le contrôle juridictionnel revêtent une importance concrète, notamment pour apprécier la nature et la gravité de la violation qui a éventuellement été commise dans l'affaire au principal et ses effets juridiques. Si le contrôle juridictionnel doit déjà avoir lieu avant le dépassement de la durée maximale de rétention de six mois, il semblerait que la privation de liberté ait été privée de base légale déjà à partir du 18 septembre 2023, dans l'hypothèse où les périodes de rétention antérieures doivent être prises en compte dans le calcul de la durée maximale. Si, en revanche, il est possible d'effectuer le contrôle juridictionnel après l'expiration de ladite durée maximale, l'irrégularité éventuelle de la privation de liberté pourrait n'être apparue que plus tard et éventuellement constituer une violation moins grave. Par conséquent, le Korkein oikeus (Cour suprême) a décidé d'inclure également dans sa demande de décision préjudicielle la question portant sur les exigences de délai auquel est soumis le contrôle juridictionnel.

### *Troisième question*

- 28 Dans l'hypothèse où, sur la base des réponses données par la Cour aux questions préjudicielles exposées ci-dessus, le Korkein oikeus (Cour suprême) devait conclure, lorsqu'il statuera dans le litige au principal, à l'irrégularité du contrôle juridictionnel de la durée maximale de six mois et à l'illégalité de la privation de liberté susceptible d'en résulter, la question demeure de savoir quelles exigences et conditions le droit de l'Union impose aux conséquences concrètes d'une telle conclusion. En pratique, la question est de savoir si le käräjäoikeus (tribunal de première instance) aurait dû remettre A en liberté le 7 décembre 2023, bien que les conditions de fond de la rétention aient été jugées pleinement réunies à ce moment-là et que, dans ces conditions, l'affaire ait été traitée correctement du point de vue de la procédure.
- 29 L'article 15, paragraphes 2 et 4, de la directive « retour » prévoit l'obligation de remettre en liberté une personne dont la rétention est illégale. Toutefois, ces dispositions n'excluent pas, du moins pas explicitement, la possibilité qu'un vice affectant les conditions de légalité du placement en rétention puisse, à la suite

d'un contrôle juridictionnel, être réparé pour l'avenir, c'est-à-dire ex nunc, de sorte qu'une remise en liberté immédiate ne serait pas nécessairement justifiée.

- 30 La Cour ne semble pas s'être prononcée dans sa jurisprudence sur cette question de manière à permettre d'en déduire une réponse suffisamment claire dans le présent contexte.
- 31 L'arrêt G. et R. (arrêt du 10 septembre 2013, ci-après l'« arrêt G. et R. », C-383/13 PPU, EU:C:2013:533) portait sur les conséquences de la méconnaissance des droits de la défense d'une personne placée en rétention, en particulier le droit d'être entendu. La Cour a jugé (point 35) que, lorsque ni les conditions dans lesquelles doit être assuré le respect des droits de la défense des ressortissants de pays tiers en situation irrégulière, ni les conséquences de la méconnaissance de ces droits ne sont fixées par le droit de l'Union, ces conditions et ces conséquences relèvent du droit national pour autant que les mesures arrêtées en ce sens sont du même ordre que celles dont bénéficient les particuliers dans des situations de droit national comparables (principe d'équivalence) et qu'elles ne rendent pas en pratique impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique de l'Union (principe d'effectivité). L'arrêt mentionne également l'importance du point de savoir si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la violation des droits de la défense aurait pu aboutir à un résultat différent (point 40). Au point 41 de cet arrêt, la Cour relève en outre que ne pas reconnaître au juge national le pouvoir d'appréciation lié à ce dernier aspect et imposer que toute violation du droit d'être entendu entraîne automatiquement l'annulation de la décision de prolongation de la rétention et la levée de celle-ci, alors même qu'une telle irrégularité pourrait être en réalité sans incidence sur cette décision de prolongation et que la rétention remplirait les conditions de fond posées à l'article 15 de la directive « retour », risque de porter atteinte à l'effet utile de cette directive.
- 32 Les considérations exposées dans cet arrêt suggèrent que le juge national disposerait d'un pouvoir d'appréciation pour évaluer la nécessité d'une remise en liberté immédiate en cas de vice de procédure constaté dans le cadre d'un contrôle juridictionnel effectué a posteriori et de manière régulière à ce moment-là. L'existence d'un tel pouvoir d'appréciation dans une situation telle que celle de l'espèce serait également corroborée par le fait que la remise en liberté d'une personne placée en rétention sur la seule base d'un vice de procédure antérieur, alors même que les conditions de fond de la rétention sont réunies, n'empêcherait en principe pas les autorités de la placer à nouveau en rétention peu de temps après sa remise en liberté. Toutefois, en ce qui concerne l'arrêt G. et R., le *Korkein oikeus* (Cour suprême) attire l'attention sur le fait qu'il a été rendu dans un contexte où le vice de procédure n'était pas fondé sur une disposition expresse de la directive « retour » et qu'il n'apparaît donc pas clairement dans quelle mesure une interprétation similaire du pouvoir d'appréciation du juge peut être faite dans un contexte où un vice de procédure éventuel serait fondé sur les dispositions directement applicables de l'article 15 de la directive « retour ». En outre, dans l'arrêt précité *Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid*, la Cour a jugé

que, lorsqu'il apparaît que les conditions de légalité de la rétention prévues par la directive « retour » n'ont pas été ou ne sont plus satisfaites, la personne concernée doit être immédiatement remise en liberté (point 79), ce qui semblerait suggérer une obligation de remise en liberté très large. Toutefois, il est possible que, dans ce contexte, l'expression « conditions de légalité » se réfère aux conditions de fond de la rétention, compte tenu également de la nature des dispositions de la directive « retour » visées au point 76 dudit arrêt.

- 33 La question est de savoir quelles sont les exigences et les conditions-cadres imposées par le droit de l'Union pour apprécier les conséquences des vices de procédure susceptibles d'affecter la légalité de la privation de liberté de A. Compte tenu de ce qui précède, le Korkein oikeus (Cour suprême) considère comme sujette à interprétation la question de savoir si le käräjäoikeus (tribunal de première instance) aurait dû remettre A en liberté le 7 décembre 2023, bien que les conditions de la rétention aient été considérées comme réunies à ce moment-là.
- 34 Enfin, dans un souci de clarté, le Korkein oikeus (Cour suprême) indique que, même si, au cours de la procédure, l'éloignement de A se réalisait ou si la privation de liberté dont il fait l'objet cesserait pour d'autres raisons, les questions préjudicielles posées dans la présente procédure n'en perdraient pas leur intérêt pour autant. En effet, selon la jurisprudence nationale, une personne faisant l'objet d'une mesure privative de liberté a le droit d'obtenir un avis sur la légalité de cette mesure privative de liberté, même si elle obtient sa remise en liberté pendant la procédure de recours. En l'espèce, afin de déterminer si la privation de liberté de A était légale à tout moment, il est nécessaire, en principe, d'obtenir une réponse à toutes les questions préjudicielles posées. Si le Korkein oikeus (Cour suprême) devait trancher ces questions portant sur l'interprétation de la directive « retour » en l'absence d'une décision préjudicielle de la Cour, l'exigence d'une interprétation uniforme de la directive « retour » dans les différents États membres risquerait de ne pas être respectée.

### Questions préjudicielles

- 35 Après avoir mis les parties en mesure de présenter leurs observations sur le contenu de la demande de décision préjudicielle, le Korkein oikeus (Cour suprême) a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour, en application de l'article 267 TFUE, les questions préjudicielles suivantes :

**1. a) L'article 15, paragraphes 5 et 6, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier doit-il être interprété en ce sens que toutes les périodes de rétention antérieures doivent être prises en compte lors du calcul des durées maximales de rétention qui y sont mentionnées ? Si une telle obligation n'existe pas dans tous les cas, quelles sont les aspects à prendre en considération pour déterminer si la durée de la**

période de rétention antérieure doit être prise en compte lors du calcul des durées maximales ?

b) Comment convient-il en particulier d'apprécier la situation dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, dans lesquelles, d'une part, le fondement juridique principal de la rétention, à savoir garantir l'éloignement d'un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier, est resté essentiellement le même, mais où, d'autre part, des motifs de fait et de droit en partie nouveaux ont été invoqués à l'appui de la nouvelle rétention, l'intéressé s'est rendu, entre les périodes de rétention, dans un autre État membre d'où il a été renvoyé vers la Finlande et plusieurs mois se sont également écoulés entre la fin de la période de rétention antérieure et la nouvelle rétention ?

2. a) La disposition de l'article 15, paragraphe 3, seconde phrase, de la directive 2008/115/CE s'oppose-t-elle à une réglementation nationale qui subordonne l'ouverture d'un contrôle juridictionnel du dépassement de la durée maximale de six mois à la demande de la personne placée en rétention ?

b) Le contrôle juridictionnel visé à l'article 15, paragraphe 3, seconde phrase, de la directive 2008/115/CE, qui a pour objet la décision d'une autorité administrative de dépasser la durée maximale initiale de six mois de rétention, doit-il être effectué avant que cette durée maximale ne soit atteinte et, dans la négative, doit-il en tout état de cause être effectué sans délai après la décision de cette autorité administrative ?

3. L'absence de contrôle juridictionnel visé à l'article 15, paragraphe 3, seconde phrase, de la directive 2008/115/CE dans le cadre du dépassement de la durée maximale de rétention de six mois visée à l'article 15, paragraphe 5, entraîne-t-elle l'obligation de remettre en liberté la personne placée en rétention, même si, au moment où est effectué ce contrôle juridictionnel tardif, il est constaté que toutes les conditions de fond de la rétention sont réunies et que l'affaire fait alors l'objet d'un traitement régulier du point de vue de la procédure ? S'il n'existe pas d'obligation de remise en liberté automatique dans une telle situation, quels sont les aspects à prendre en considération du point de vue du droit de l'Union pour déterminer les conséquences d'un contrôle juridictionnel effectué tardivement, en particulier dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal ?

Lorsqu'il aura reçu une décision préjudicielle, le Korkein oikeus (Cour suprême) statuera dans l'affaire.

KORKEIN OIKEUS (Cour suprême)

[OMISSIS]